



### « Enjeux de la protection des données à caractère personnel et missions de la CNIL»

Présenté par : Emmanuel ZOSSOU

Commissaire à la CNIL-BENIN

Responsable du Secteur "TIC,

Cyber Sécurité & Relations Internationales"

### **Sommaire**

- 1. Introduction
- 2. Enjeux de la protection des données à caractère personnel
- 3. A la découverte de la CNIL-Bénin
- 4. Conclusion

Parfois appelées "la monnaie de l'économie numérique", les données personnelles des internautes sont un enjeu crucial sur le plan économique. Les citoyens sont inquiets de l'usage qui peut être fait des données récoltées par leurs applications mobiles sans leur consentement.

Entretemps, un scandale retentissant est venu

donner une visibilité encore plus importante à cette

Introduction

Il s'agit évidemment des révélations de l'ancien employé de la CIA Edward Snowden concernant le programme de surveillance PRISM.

On sait désormais que <u>plusieurs agences américaines, dont le FBI et la NSA, avaient accès aux données récoltées par les géants du secteur des nouvelles technologies</u> comme Google, Facebook, Skype, Microsoft, Yahoo! ou Apple

### Introduction

La révolution numérique est donc l'un des traits les plus marquants de notre époque. Depuis plusieurs décennies, son développement impacte tous les aspects de notre vie aux plans social, économique, culturel, politique et intellectuel; avec tout ce qu'elle implique comme remise en cause de nos droits acquis.

Bouleversant nos mœurs et nos schémas de pensée, le numérique fait aujourd'hui partie intégrante de notre façon de concevoir la vie en société. Il ouvre des perspectives prometteuses dans bien des domaines et s'affirme comme un **enjeu essentiel du 21ème siècle.** 

Déjà, des millions de Béninois bénéficient chaque jour des avancées permises par la révolution technologique en cours.

Une telle évolution constitue, par ailleurs, une avancée pour la démocratie. Elle accélère la circulation de l'information, peut rapprocher le citoyen, les élus et les pouvoirs publics.

#### Introduction

Le numérique offre aussi de considérables opportunités en termes économiques : gains de productivité, nouveaux services, diffusion de la connaissance, simplification des démarches, accroissement des capacités de calcul et de stockage des données.

**Pourtant,** comme tout progrès technologique majeur, le numérique suscite aussi des craintes et des incompréhensions. En effet, le numérique, du fait de la multiplication des atteintes au droit à la vie privée qui pourraient résulter de l'accumulation d'informations concernant les individus, remet parfois en cause des modèles établis, bouscule des positions arrêtées et rend obsolètes certains principes jusque-là évidents.

Faut-il pour autant s'abandonner à une vision « techniciste », dans laquelle l'évolution des T.I.C déterminerait notre mode de vie, sans qu'aucun choix politique ne soit possible de la part des citoyens?

### Introduction

Avec une volonté politique forte, on peut au contraire utiliser les innovations technologiques pour les mettre au service des principes auxquels nous sommes attachés.

Cette révolution numérique impose donc aux citoyens et aux responsables politiques de tout pays de répondre aux questions suivantes :

- ✓ Comment protéger, promouvoir et actualiser, dans la sphère numérique, les acquis auxquels nous sommes attachés ? (liberté individuelle, droit à l'intimité, protection de la vie privée, etc.)
- ✓ Comment concilier le respect de nos données personnelles, la liberté d'expression et un modèle économique viable pour le web ?
- ✓ Comment mettre le numérique au service d'un progrès éthique ? (liberté d'information, propriété intellectuelle, etc.)

C'est pour répondre, tout au moins en partie, à ces questionnements que le gouvernement de notre pays à fait prendre la loi 2009-09 du 22 mai 2009 qui nous réunie ici ce jour .

# 2. Enjeux d e la protection des données personnelles

- 1. Le droit à la vie privée : références historiques
- La protection des données personnelles : un impératif mondial
- 3. Genèse de la protection des données personnel au Benin
- 4. Définitions et principes de la protection de données personnelles

En se dotant, en 2009, d'une législation spécifique en matière d'informatique et de liberté ainsi que d'une autorité indépendante de contrôle, le Bénin figure parmi les six premiers pays africains.

Le but de cette législation était de reconnaître des droits nouveaux au profit des citoyens à l'égard des grands systèmes centralisés d'informations dont les administrations commençaient à se doter.

Un rappel historique de l'importance du droit à la vie privée et une modeste tentative de définition des contours de cette notion, semblent utiles en tant que préalables à une bonne compréhension des questions juridiques et économiques soulevées par la problématique de la protection des données à caractère personnel.

- La Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée à Paris le 10 décembre 1948, sera le 1er texte international de protection des droits de l'homme, à reconnaître la protection de la vie privée. L'article 12 dispose que:
- « ...nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation [...] ».
- \*L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reprend la même formulation.
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 ira dans le même sens en reconnaissant que :« toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».
- La protection de la vie privée a aussi été reconnue par la Convention américaine des droits de l'homme adoptée en 1969, en son article 11.

- ❖A la fin des années soixante, des chercheurs ont mis en avant les risques liés aux libertés publiques du fait du développement de l'informatique, notamment dans les administrations publiques.
- Ceci entraina de nombreuses réactions dont:
- « Dans quelques années le citoyen sera totalement incapable de contrôler l'utilisation pratique et généralisée des renseignements fournis par le matériel informatique » (M. PONIATOWSKI, auteur en 1970 de proposition de loi tendant à la création d'un Comité de surveillance et d'un Tribunal de l'informatique.
- ❖ « Il est également évident que la faculté de mémoire de ces mêmes ordinateurs et la rapidité d'exploitation des renseignements qu'ils enregistrent en font de redoutables « enquêteurs » dont nous ne pouvons savoir pour quels motifs ils seront utilisés » (H. CAVAILLET, auteur en 1974 de proposition de loi tendant à créer un Directoire et un Tribunal de l'informatique.

. . . . . .

- En janvier 1974, les Etats-Unis adoptèrent un *Privacy Act* limité aux fichiers détenus par les administrations fédérales et prévoyant un droit d'accès pour les citoyens.
- C'est aussi en 1974 qu'en France se révéla une réelle prise de conscience avec la révélation au public, du projet d'élaboration d'un « Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus » - S.A.F.A.R.I.

(article du journal « Le Monde » du 21 mars 1974 intitulé : « S.A.F.A.R.I. ou la chasse aux français »).

Ce système prévoyait l'institution d'un identifiant unique (n° sécurité sociale) pour interconnecter les fichiers publics (dont les renseignements généraux, la direction de la sécurité du territoire et la police judiciaire).

Devant l'indignation que provoqua ce projet, le Premier ministre le retira et créa une commission qui fut chargée de proposer des mesures tendant à concilier le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé avec le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

Le rapport, remis en juin 1975, inspira la fameuse loi du 6 janvier 1978 intitulé loi « Informatique, fichiers et libertés ».

Il faut noter que cette loi française, qui institue une législation spécifique en matière d'informatique et de liberté ainsi qu'une autorité indépendante de contrôle, s'est inspirée de celles de l'**Allemagne** et de la **Suède**.

Au début des années 80, la multiplication de lois similaires en Europe et ailleurs dans le monde, suscita la crainte de certains États que les législations sur la protection des données n'entravent la libre circulation et les échanges commerciaux dont elles font l'objet.

Les états ont dû trouver une conciliation entre la nécessité du respect de la vie privée et le besoin d'une libre circulation des données entre Etats.

C'est ainsi que La protection des données personnelles est devenu un impératif mondial

### **<u>Au plan International</u>**:

- Déclaration Universelle des droits de l'homme (Art. 12)
- ONU Résolution 45/95 du 14 décembre 1990 (Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des DCP.

### **En Europe:**

- Convention 108 du CE du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des DCP
- Directive N° 95/46/CE du 24 Octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de DCP

### **En Afrique**:

 Acte additionnel A/SA.1/01/10 de la CEDEAO du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel

**Au niveau mondial**: 80 pays (Allemagne 71, Suède 73, France 78, Luxembourg 79, Canada 82, etc.) dont 24 dans l'espace francophone

**En Afrique**: **Cap-Vert** (2001), Burkina Faso (2004), Tunisie, île Maurice (2004), Benin (2009), Sénégal (2008), Maroc (2009), Gabon (2011), ....

**Projets de textes** : Egypte, Madagascar, Mali, Niger, Côte d'Ivoire, Togo, ... UA (Projet Convention sur la cyber-sécurité et cyber-criminalité)

# 2.3 Genèse de la protection des données au Benin



### **2006**

« RAVEC : recenssement Administratif
National à vocation état civil » a pour objectifs:

- la collecte de données relatives à l'état civil des personnes qui viennent de se faire délivrer, en audiences foraines, leur extrait d'acte de naissance ainsi que celles possédant déjà leur acte de naissance ou jugement supplétif;
- l'attribution à chaque citoyen
   d'un numéro unique et national
   d'identification (N.D.N.I) »;

#### Le projet RAVEC

Projet du gouvernement béninois tendant à identifier chaque citoyen par un numéro d'identification



#### En réponse:

Il a été proposé de créer une « autorité administrative indépendante» pour garantir le développement de l'informatique dans le respect de la vie privée et des libertés sur le modèle français (1978)



# 2.4 Définitions et principes de protection de données personnelles

### 1. qu'est ce qu'une donnée à caractère personnel

« Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. ...... »

Article 4 - loi N° 2009-09 du 22 Mai 2009

**Exemples:** Prénom, Adresse, Date de Naissance Nom,

Dossier médical,

appartenance à un organisme ou à une association, enregistrements de vidéosurveillance

Numéro de Sécurité Sociale

Photographie

N° de téléphone

Adresse IP

Race, religion, ethnie, casier judiciaire

Numéro de dossier client

Plaque d'immatriculation

Adresse E mail

Numéro de Carte Bancaire

Empreinte digitale, vocale

## 2. Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?

• Traitement des données personnelles = « toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé ».

Collecte, enregistrement, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction

### 3. Qu'est-ce qu'une donnée sensible?

Les données sensibles sont celles qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

### Par principe, la collecte et le traitement de ces données sont interdites.

Cependant, dans la mesure où la finalité du traitement l'exige, ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès
- les traitements justifiés par un intérêt public après autorisation de la CNIL.

### 3. Qu'est-ce qu'une donnée sensible ? (suite)

#### Autres données à risque :

- Données génétiques
- Données relatives aux infractions pénales, aux condamnations...
- Données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes
- Données biométriques
- Données comportant le NIU.

### 4. Principes de protection de DCP

- La loi « Informatique et Libertés » du 22 mai 2009 est applicable dès lors qu'il existe un traitement automatisé ou un fichier manuel contenant des informations relatives à des personnes physiques;
- Les définit les principes à respecter lors du traitement de ces données (Collecte, enregistrement, conservation, modification, consultation, communication par transmission, l'interconnexion, l'effacement);

### 4. Principes de protection de DCP

Les 5 grands principes ci-dessous constituent les **règles d'or de la protection des DCP** :

- **Le principe de finalité** (les DCP ne peuvent être recueillies et traitées que pour une finalité déterminée, explicite et légitime.)
- **Le principe de pertinence des données** (Seules doivent être traitées les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis).
- Le principe de durée limitée de conservation de données (Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier)
- Le principe de sécurité et de confidentialité (Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurité et de confidentialité des données dont il a la charge.)
- **Le principe du respect des droits des personnes** (Droits à l'Information , d'accès , d'opposition et de rectification)

### 5. Obligations du responsable de traitement

- 1. Recueillir le consentement de la personne
- 2. Respecter les objectifs du fichier (sa finalité)
- 3. Protéger le fichier
- 4. Ne pas divulguer les informations
- 5. Agir dans la transparence Informer
- 6. Déclarer les fichiers à la CNIL

### A la découverte de la CNIL

- 1. Ses missions
- 2. Son statut juridique
- 3. Son organisation
- 4. Sa saisine

Face aux dangers que l'informatique peut faire peser sur les libertés, la CNIL est chargée de veiller au respect de la loi "informatique et libertés" qui lui confie entre autres les principales missions ci-après :

- ✓ Informer et conseiller;
- ✓ Garantir le droit des personnes;
- ✓ Contrôler les fichiers;
- ✓ Sanctionner;
- ✓ Anticiper;
- ✓ Recevoir et instruire les demandes d'autorisation, les plaintes, les pétitions et les réclamations.

Art. 21

### Statut juridique et indépendance de la CNIL

- La CNIL est une Autorité administrative indépendante exercant une Mission de service public (art. 20)
- Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de gestion (art. 20)
- Elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité administrative et politique (art. 20)
- Le Président, le vice-président et le secrétaire sont élus par les membres de la Commission. (art. 23)
- La plupart des Commissaires sont élus ou désignés par les assemblées ou les juridictions auxquelles ils appartiennent. (art. 23)

### Statut juridique et indépendance de la CNIL

La Commission se compose d'un collège pluraliste de 11 personnalités (art. 23) :

- √ 3 parlementaires ;
- √ 3 représentants de la Cour Suprême élus par leurs pairs
- ✓ 2 personnalités qualifiées pour leur connaissance des Applications informatiques désignées par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique;
- √ 1 membre du Conseil économique et social élu par ses pairs ;
- √ 1 Avocat ayant au moins 15 ans d'expérience, élus par ses pairs;

- **✓** Fonctionnement
- ✓ Organigramme
- Composition
- ✓ Départements sectoriels

### 1. Fonctionnement

Conformément à son règlement intérieur, le fonctionnement de la CNIL s'articule autour de deux types d'activités principales :

- Travaux en sessions plénières
- \* Activités hors séances plénières

### 2.Organigramme de la CNIL(70 agents prévus)

### **Président**

### **Commissaires**

### Secrétaire général

Direction des relations internationales, du protocole et de la communication

Direction des affaires administratives et des ressources humaines

Direction des affaires, financières et de la logistique

Direction des affaires juridiques et du contentieux

Direction de l'expertise et du contrôle

### 3. La composition de la CNIL et les différents Secteurs l

Les Commissaires	Les Secteurs
PRÉSIDENT Nicolas BENON, Administrateur Civil	
VICE-PRÉSIDENT Valentin ADITI HOUDE, Député	
SÉCRÉTAIRE Guy-Lambert YEKPE, Avocat	
MEMBRES	
Raphael AKOTEGNON, Député	Banque, Assurance, Miro finance & Transport
Assomption ADJIBODOU, Magistrat	Fiscalité & Administration publique
Mansourou AREMOU, Membre CES	<b>Education &amp; Santé</b>
Etienne FIFATIN, Magistrat	Police & Défense
Delphin HOUENOU, informaticien	e_service, Vidéosurveillance & biométrie
Valère TCHOBO, Député	Collectivités locales & Etat civil
Raoul OUENDO, Magistrat	Justice & élection
Emmanuel ZOSSOU , Informaticien	TIC, Cyber Sécurité & Relations internationales

La CNIL a le devoir d'enregistrer les Déclarations, d'autoriser les traitements, de donner son Avis, de contrôler et de sanctionner

- ✓ Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements;
- Les plaintes , Réclamations et Pétitions;

### 1. Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements;

**Déclaration :** données à caractère personnel

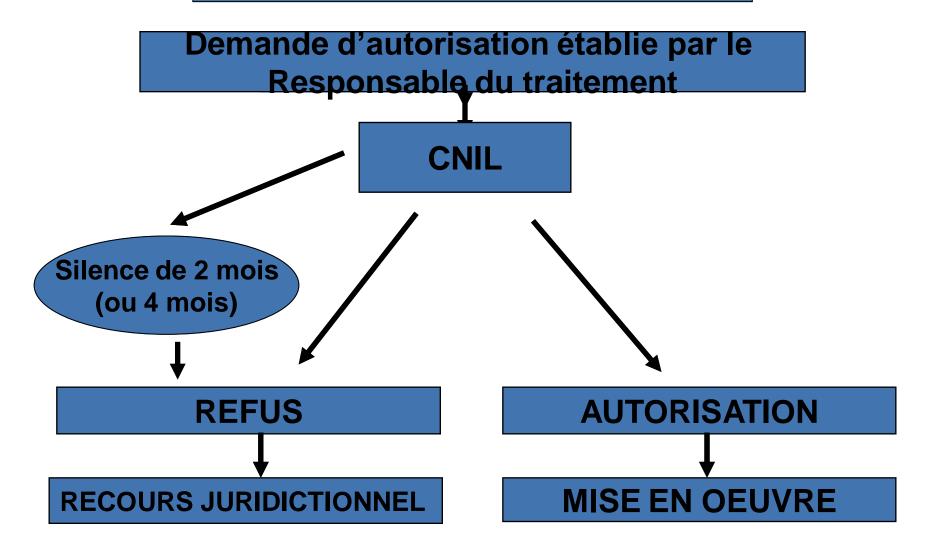
<u>Autorisation</u>: données sensibles, transfert hors du Bénin, santé, génétique, infractions, condamnation, recherche en matière de santé, évaluation des soins...

<u>Demande d'avis</u>: Activités régaliennes de l'Etat (défense, sureté, sécurité publique, rena/lepi, utilisation du NIU...)

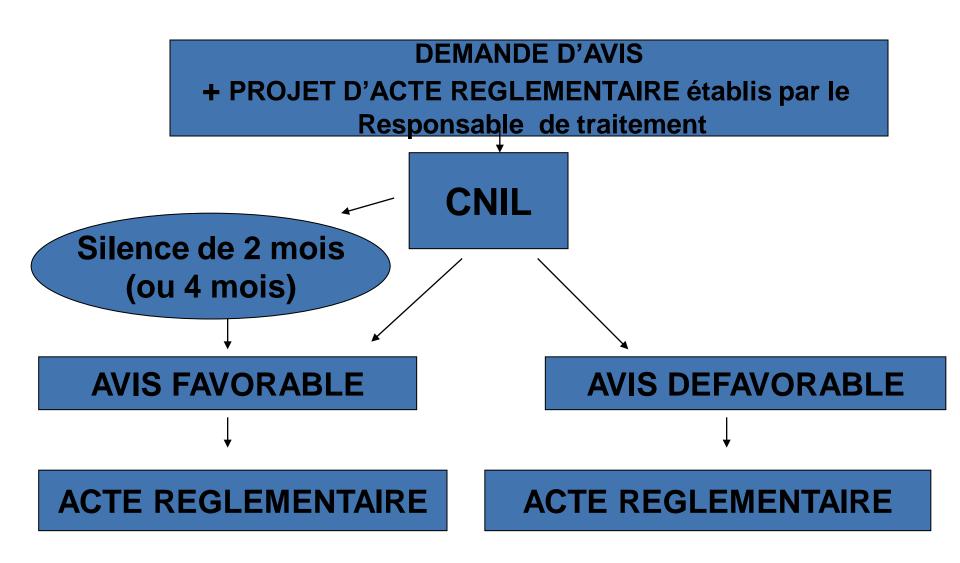


# **DECLARATION DECLARATION ORDINAIRE DEMANDE DE COMPLEMENTS** TRAITEMENT ÉNREGISTRE

#### **DEMANDE D'AUTORISATION**



#### **SECTEUR PUBLIC**



### Les formulaires

Les formulaires ci-après sont conçus et mis à la disposition des responsables de traitement sur le site de la CNIL ou à son secrétariat:

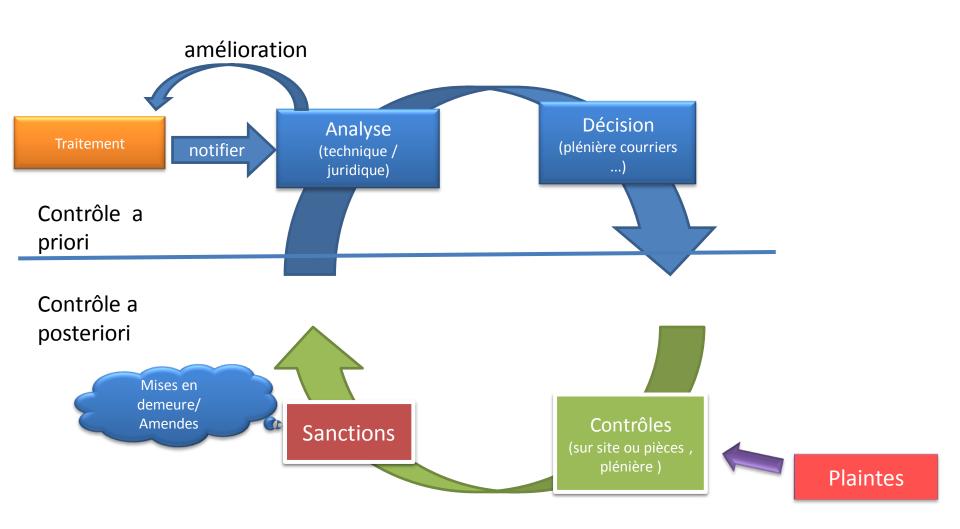
- Formulaire de demande d'Autorisation ou de Déclaration;
- Formulaire de demande d'Avis;
- Formulaires de déclaration de dispositifs biométriques;
- Formulaire de déclaration de transfert de données à l'étranger;



### 2. Les plaintes, Réclamations et Pétitions;

### Tout citoyen peut s'adresser à la CNIL pour :

- Adresser une plainte en cas de violation de la loi informatique et libertés (non respect de vos droits, faille de sécurité, défaut d'information, absence de déclaration...)
- Accéder aux informations contenues dans des fichiers de police ou de gendarmerie
- Demander les coordonnées d'un responsable de fichier auprès de qui exercer ses droits.



### L'ACTIVITÉ DE LA CNIL



### Je vous remercie pour votre attention!

www.cnilbenin.bj

Emmanuel.zossou@cnilbenin.bj